

des fonds de prévoyance, divisé ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Il y porte les sommes allouées le jour même où l'arrêté lui est notifié.

ART. 24. Lorsqu'il se présente une dépense à faire sur les fonds de prévoyance, le curateur l'acquitte avec les ressources de son encaisse général, et la constate sur son journal au débit (colonne n° 3), et au crédit pour ordre (colonne n° 3), d'après le mode indiqué au chapitre III. Il l'impute ensuite sur le grand livre au débit du compte particulier de la liquidation (colonne *Dépenses acquittées*) et en fait enfin écriture d'ordre au compte des fonds de prévoyance (2<sup>e</sup> colonne).

Il affecte à ces dépenses un état d'émargement particulier, qu'il verse au Trésor comme les autres états.

Après le versement, cet état est compris dans le mandat collectif de régularisation, dont le montant sert à débiter le compte général des successions vacantes au grand livre du trésorier, et le détail en est reporté au livre auxiliaire dans les comptes individuels, à la suite des autres dépenses et avec une annotation distincte. En même temps, le trésorier fait écriture d'ordre du chiffre total de l'état au compte particulier des fonds de prévoyance (2<sup>e</sup> colonne).

ART. 25. Lorsqu'une succession qui a employé des fonds de prévoyance fait une recette, le curateur, après l'avoir enregistrée au journal (colonne n° 4, *Crédit*), et au compte de cette liquidation sur le grand livre (colonne *Recouvrements*), la reproduit pour ordre dans le compte particulier des fonds de prévoyance comme remboursement (colonne n° 3).

Il l'impute ensuite dans son versement mensuel au compte de la succession qu'elle concerne, et joint à son bordereau une déclaration du remboursement à faire au service local (*modèle n° 4*).

Le trésorier affecte, de son côté, la recette au compte de ladite succession et la comprend dans le récépissé qu'il délivre au titre des successions vacantes. Il provoque auprès du directeur de l'intérieur le mandatement du remboursement dans les formes employées pour les régularisations d'états émargés, et l'émission d'un ordre de recette au profit du service local. Au vu de ces pièces, il débite de la somme le compte général des successions vacantes par le crédit du compte Produits divers du service local (*Recettes diverses*). Il constate le remboursement en dépense sur le livre auxiliaire au compte particulier des fonds de prévoyance (3<sup>e</sup> colonne).

ART. 26. Dans le cas où l'encaisse général du receveur chargé de la curatelle est insuffisant pour acquitter les dépenses à faire sur les fonds de prévoyance, le curateur fait une demande de retrait sur le solde de ces fonds existant au trésor.